



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 94 du 21 novembre 2019**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°94 du 21 novembre 2019

- Hebdo -

## SGAR

Arrêté SGAR DREAL 605 du 13 novembre 2019 portant agrément de la société "Atlantique Accession Solidaire" en tant qu'organisme de foncier solidaire

## ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-50-2019-85 du 5 novembre 2019 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 38 rue Saint Jacques vers le 3 rue de la Fontaine Neuve à MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), exploitée par la SELARL PHARMACIE FIEVRE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/RHN/2019-163 du 8 novembre 2019 portant autorisation en région Pays De La Loire du protocole de coopération «Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin»

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-51-2019-53 du 08 novembre 2019 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale SELAS « BIOLARIS

Arrêté ARS-PDL-DT44-PRC-2019-229 du 12 novembre 2019 portant désignation d'un directeur par intérim

Attestation de non opposition ARS-PDL-DOSA-ASP-53-2019-49 du 13 novembre 2019 relative à la déclaration de la SELARL XLABS portant sur l'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale XLABS situé 33 rue du Général de Gaulle, les Essarts dans la commune de LES ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/0031-2019/85 du 14 novembre 2019 portant création d'un accueil de jour de 6 places de l'EHPAD «La Berthomière» à LONGEVILLE SUR MER géré par la SARL La Berthomière.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-52-2019-49 du 15 novembre 2019 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale SELAS « SIF »

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/47/85 du 18 novembre 2019 autorisant la sortie du caractère expérimental et la pérennisation du Dispositif Multi-Services Handicap Psychique ( FINESS : 85002538 8) géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ : 85 001 243 6)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-54-2019-44 du 20 novembre 2019 Portant sur la demande d'autorisation d'exécution des préparations présentant un risque pour la santé par l'officine sise 15 rue de Saint Nazaire à Saint Herblain (44800)

## DIRECCTE

Arrêté 2019/DIRECCTE/IRP/07 du 12 novembre 2019, portant modification de la désignation des membres du CHSCT de la DIRECCTE des Pays de la Loire

Arrêté 2019/DIRECCTE/IRP/08 du 12 novembre 2019, portant modification de la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des pays de la Loire

## DRAC

Arrêté préfectoral 2019/DRAC/CRPA/02 du 19 novembre 2019 fixant le règlement intérieur de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture

## MNC RENNES

Arrêté modificatif 3 du 18 novembre 2019 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Arrêté modificatif 7 du 19 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N°2019 /SGAR/DREAL/ N°605**  
portant agrément de la société « Atlantique Accession Solidaire »  
en tant qu'organisme de foncier solidaire

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 relatifs aux organismes de foncier solidaire (OFS) ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable « Atlantique Accession Solidaire » du 4 septembre 2019 ;

Considérant que le statut juridique de société coopérative d'intérêt collectif permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de « Atlantique Accession Solidaire » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que la société KPMG a été désigné le 4 septembre 2019 comme premier commissaire aux comptes de la société « Atlantique Accession Solidaire » ;

Considérant que « Atlantique Accession Solidaire » a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels, incluant les compétences et les ressources des membres fondateurs de « Atlantique Accession Solidaire » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les membres fondateurs assureront l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la société « Atlantique Accession Solidaire » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre du territoire de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Article 1** : La société coopérative d'intérêt collectif « Atlantique Accession Solidaire » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le département de la Loire-Atlantique.

**Article 2** : La société coopérative d'intérêt collectif « Atlantique Accession Solidaire » devra adresser chaque année son rapport d'activités, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

**Article 3** : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 13 NOV. 2019



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/50/2019/85**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 38 rue Saint Jacques vers le 3 rue de la Fontaine Neuve à MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), exploitée par la SELARL PHARMACIE FIEVRE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1942 octroyant la licence n° 85#000048 à l'officine de pharmacie sise 38 rue Saint Jacques à MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290) ;

Vu la demande présentée par Madame Christèle FIEVRE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la société SELARL PHARMACIE FIEVRE exploite, sise 38 rue Saint Jacques vers l'ensemble immobilier Les Chais Retailleau, place de la Roseraie et rue de la Fontaine Neuve section AE (parcelles cadastrales 681 à 688 et 690) à MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), demande enregistrée le 5 juillet 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu le certificat de numérotage délivré par le service urbanisme de la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE validant l'adresse définitive des locaux projetés au 3 rue de la Fontaine Neuve, en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par la route nationale n°160 CHOLET/LES-HERBIERS, au sud par la rivière LA SEVRE NANTAISE et à l'ouest par la route départementale de ST-CRISTOPHE-DU-BOIS ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra, par ailleurs, pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 28 octobre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame Christèle FIEVRE, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE FIEVRE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 38 rue Saint Jacques vers le 3 rue de la Fontaine Neuve dans la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 85#000476 est délivrée à la SELARL PHARMACIE FIEVRE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **05 NOV. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
**Evelyne RIVET**





## ARRETE N°ARS-PDL/DATA/RHN/2019-163

**Portant autorisation en région Pays de la Loire du protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin »**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

**VU** l'avis conforme n°2018.0057/AC/SA3P du 12 décembre 2018 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

**VU** l'arrêté DOS n°2019-277 du 04 février 2019, pris par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France autorisant le protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin » ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**VU** les demandes susceptibles d'être déposées par des professionnels de santé exerçant dans notre région auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire souhaitant adhérer au protocole susvisé, en application de l'article L4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;

**CONSIDERANT** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet d'améliorer le confort et la sécurité des patients et de diminuer les complications liées à un retard de en prise en charge ou à une aggravation de leur pathologie ;

**CONSIDERANT** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin », est autorisé dans la région Pays de la Loire.

**Article 2 :**

En application de l'article L.4011-3 du code de la santé publique, les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS Pays de la Loire.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier (e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08 novembre 2019

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-51/2019/53

portant autorisation administrative de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par Monsieur Didier POITVIN, représentant la « SELAS BIOLARIS », en vue d'ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé ZAC de la Poissonnière à BEAUFORT EN ANJOU (49250) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 34 rue de la Petite Porte à BEAUFORT EN ANJOU (49250) ;

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 septembre 2019 ;

Considérant l'autorisation administrative de fonctionnement de la « SELAS BIOLARIS » ARS-PDL/DAS/ASP/A-75/2018/53 délivrée le 15 novembre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SELAS « BIOLARIS » est autorisée à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé ZAC Poissonnière à BEAUFORT EN ANJOU (49250) et concomitamment, fermer le site ouvert au public situé 34 rue de la Petite Porte à BEAUFORT EN ANJOU (49250).

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, le laboratoire de biologie médicale « SELAS BIOLARIS » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-75/2018/53 du 15 novembre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SELAS BIOLARIS » est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
Evélyne RIVET



**ETAT RECAPITULATIF DE SITUATION  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « SELAS BIOLARIS »**

Situation effective au : 01/12/2019

**Données d'activité du laboratoire de biologie médicale**

Laboratoire de biologie médicale accrédité à hauteur de 100% de son activité :  Oui  Non

Part de l'offre réalisée par le laboratoire dans les 5 zones de la région Pays de la Loire :

Zone Loire-Atlantique	-
Zone Maine-et-Loire	8,6 %
Zone Mayenne	48,6 %
Zone Sarthe	7,9 %
Zone Vendée	-

**Situation juridique du laboratoire de biologie médicale**

Forme juridique : S.E.L.A.S. Raison sociale : BIOLARIS

Siège social : 9 rue Robert Buron – BP 419 – 53004 LAVAL Cedex 4

N° FINESS EJ : 53 000 749 1

**Situation financière du laboratoire de biologie médicale**

Montant du capital social : 139 696 €

Associés	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste	Parts sociales / Actions	Droits de vote
Monsieur Pierre BRUNENGO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	9 591	6,8 %
Monsieur Stéphane ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9 591	6,87 %
Monsieur Maxime BOYER	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	9 591	6,87 %
Monsieur Philippe BEREZIAT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	7 088	5,07 %
Monsieur Philippe ANDORIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	6 755	4,84 %
Madame Christine MILLET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	6 312	4,52 %
Monsieur Jean-Michel LAMBALLAIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 678	4,78 %
Madame Patricia LEROY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	6 678	4,78 %
Madame Christelle MALLET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	6 678	4,78 %
Monsieur Xavier MESNARD	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	6 679	4,78 %
Monsieur Didier POITVIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	4 550	3,26 %
Monsieur Stéphane LIEBAULT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	4 550	3,26 %
Monsieur Pierre-Marie COLLIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	6 156	4,41 %
BCG SPFPL DE BIOLOGISTES MEDICAUX	-	-	26 620	19,06 %
SPFPL LBR BIO	-	-	22 179	15,88 %
<b>TOTAL</b>	-	-	<b>139 696</b>	<b>100 %</b>

### Sites du laboratoire de biologie médicale

Nombre de sites : 14

Adresse du site			N° FINESS ET	Recevant du public
Voie	CP	Commune		
9 avenue Robert Buron	53000	LAVAL	53 000 750 9	<input checked="" type="checkbox"/>
4 avenue des Français Libres	53000	LAVAL	53 000 751 7	<input checked="" type="checkbox"/>
36 boulevard Bonneau – Château-Gontier	53200	CHÂTEAU GONTIER SUR MAYENNE	53 000 753 3	<input checked="" type="checkbox"/>
4 rue du Britais	53000	LAVAL	53 000 861 4	<input checked="" type="checkbox"/>
13 rue Joseph Buineau	53400	CRAON	53 000 754 1	<input checked="" type="checkbox"/>
1 rue Nationale	53500	ERNÉE	53 000 755 8	<input checked="" type="checkbox"/>
2 impasse du Gault – Baugé	49150	BAUGÉ EN ANJOU	49 001 874 4	<input checked="" type="checkbox"/>
3 rue du Docteur Tardif	49160	LONGUÉ JUMELLES	49 001 875 1	<input checked="" type="checkbox"/>
76 rue de la Meignanne	49100	ANGERS	49 001 873 6	<input checked="" type="checkbox"/>
45 bis rue Beaurepaire	49400	SAUMUR	49 001 870 2	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Zac de la Poissonnière – Beaufort-en-Vallée</b>	<b>49250</b>	<b>BEAUFORT EN ANJOU</b>	<b>49 001 871 0</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
7 rue Saint Nicolas	72300	SABLÉ SUR SARTHE	72 001 971 0	<input checked="" type="checkbox"/>
49 rue Nationale – Vouvray-sur-Loir	72500	MONTVAL SUR LOIR	72 001 969 4	<input checked="" type="checkbox"/>
24 rue Pape Carpentier	72200	LA FLÈCHE	72 001 970 2	<input checked="" type="checkbox"/>

### Biologistes responsables ou co-responsables

Nombre de biologistes responsables et co-responsables : 13

	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste
Monsieur Pierre BRUNENGO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Stéphane ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Maxime BOYER	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Philippe BEREIZIAT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Philippe ANDORIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Christine MILLET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Jean-Michel LAMBALLAIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Madame Patricia LEROY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Christelle MALLET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Xavier MESNARD	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Didier POITVIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Stéphane LIEBAULT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Pierre-Marie COLLIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Autres biologistes médicaux**

Nombre de biologistes médicaux : 03

	<b>Médecin biologiste</b>	<b>Pharmacien biologiste</b>
Madame Dominique LE CLECH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Eric TRIGOLET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Maxime SANSOT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Arrêté n° ARS-PDL-DT44- PRC/2019/229  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Foyer de vie Les Abris de Jade ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 12 novembre 2019, Mme Véronique DUPRE, Directrice de l'ESAT La Vertonne, est chargée d'assurer l'intérim de direction du Foyer de vie Les Abris de Jade jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Véronique DUPRE percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 333 euros versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la présidente du conseil d'administration du Foyer de vie les Abris de Jade sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 12 NOV. 2019

Pour le Directeur général,



Anne-Cécile PICHARD  
Responsable du département Ressources humaines &  
Numériques du Système de Santé.

ATTESTATION DE NON OPPOSITION

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La société SELARL XLABS, ayant son siège social Avenue des Sables – la Chauvellière 49300 CHOLET, a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale situé 33 rue du Général de Gaulle, les Essarts – 85140 LES ESSARTS EN BOCAGE

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 4 septembre 2019 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 16 septembre 2019.

Aucune décision d'opposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'opération envisagée n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, prévu à l'article R6222-8 du code de la santé publique.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 2 mai 2020.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins, des pharmaciens et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2019**

La responsable du département Accès aux  
soins primaires,



Evelyne RIVET



**ETAT RECAPITULATIF DE SITUATION  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « XLABS »**

Situation effective au : **02/05/2020**

**Données d'activité du laboratoire de biologie médicale**

Laboratoire de biologie médicale accrédité à hauteur de 100% de son activité :  Oui  Non

Part de l'offre réalisée par le laboratoire dans les 5 zones de la région Pays de la Loire :

Zone Loire-Atlantique	- %
Zone Maine-et-Loire	6%
Zone Mayenne	-%
Zone Sarthe	- %
Zone Vendée	5,1 %

**Situation juridique du laboratoire de biologie médicale**

Forme juridique : S.E.L.A.R.L. Raison sociale : XLABS

Siège social : Avenue des Sables – la Chauvellerie 49300 CHOLET

N° FINESS EJ : 49 001 777 9

**Situation financière du laboratoire de biologie médicale**

Montant du capital social : 1.700.000 € €

Associés	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste	Parts sociales
Monsieur Jacques-Michel BENDAHAN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	36
Monsieur Philippe CAUDAL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	300
Monsieur Emmanuel PASQUIER	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	156
Monsieur Jean-Louis SOUCHET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	154
Monsieur Thierry POUPLIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	71
Monsieur Hervé DESNOYERS	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
Monsieur Simon PICHARD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	71
Monsieur Frédéric GUIRRIEC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
Madame Sandra RIFFAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
Madame Samia DIDON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
Madame Martine BLUTEAU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1
SPFPL INBIO	-	-	1.405
Madame Véronique ESTANG	-	-	1
Monsieur Gabriel BENDAHAN	-	-	1
<b>TOTAL</b>	-	-	2.200

### Sites du laboratoire de biologie médicale

Nombre de sites : 10

Adresse du site			N° FINESS ET	Recevant du public
Voie	CP	Commune		
Avenue des Sables – La Chauvellerie	49300	CHOLET	49 001 778 7	<input checked="" type="checkbox"/>
7 rue Sadi Carnot	49300	CHOLET	49 001 779 5	<input checked="" type="checkbox"/>
69 rue du Commerce – Saint-Macaire-en-Mauges	49450	SÈVREMOINE	49 001 780 3	<input checked="" type="checkbox"/>
8 rue de l'Hôpital	79700	MAULÉON	79 001 848 5	<input checked="" type="checkbox"/>
4 rue de Bourdet	79260	LA CRÈCHE	79 001 849 3	<input checked="" type="checkbox"/>
358 route d'Aiffres	79000	NIORT	79 001 871 7	<input checked="" type="checkbox"/>
31 rue de Grissais	85200	FONTENAY LE COMTE	85 001 965 4	<input checked="" type="checkbox"/>
4 bis rue des Azalées	79300	BRESSUIRE	79 002 007 7	<input checked="" type="checkbox"/>
Centre commercial du Planty – Rue de la Pépinière – Beaupréau	49600	BEAUPRÉAU EN MAUGES	49 002 092 2	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>33 rue du Général de Gaulle – Les Essarts</b>	<b>85140</b>	<b>LES ESSARTS EN BOCAGE</b>	<b>85 002 789 7</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

### Biologistes responsables ou co-responsables

Nombre de biologistes responsables et co-responsables : 11

	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste
Monsieur Jacques-Michel BENDAHAN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Philippe CAUDAL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Emmanuel PASQUIER	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Jean-Louis SOUCHET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Thierry POUPLIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Hervé DESNOYERS	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Simon PICHARD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Frédéric GUIRRIEC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Sandra RIFFAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Madame Samia DIDON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Madame Martine BLUTEAU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0031-2019/85

Arrêté 2019 PSF-DAPAPH/SOAS n°371

portant création d'un accueil de jour de 6 places  
de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE SUR MER  
géré par la SARL La Berthomière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/PPA/ n°0037-2018/85 et 2018 PSF-DAPAPH/SOA n°263 en date du 21 décembre 2018 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE géré par le CCAS au profit de la SARL La Berthomière ;
- VU** la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1);

**VU** la demande de création d'un accueil de jour de 6 places de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE SUR MER formulée par la SARL La Berthomière;

**CONSIDERANT** l'opération d'adaptation de l'offre en accueil de jour pour personnes âgées conduite en Vendée;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

Article 1 – L'autorisation de création d'un accueil de jour de 6 places de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE SUR MER est accordée à la SARL La Berthomière.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « La Berthomière » à LONGEVILLE SUR MER est ainsi portée à 52 lits d'hébergement permanent, un lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS géographique	: 850022385
- dénomination	: EHPAD « La Berthomière »
- adresse	: Bd du 8 mai 1945 - 85560 Longeville sur Mer
- code catégorie	: 500
- code discipline d'équipement	: 924 - 657
- code type d'activité	: 11-21
- code clientèle	: 711-436
- capacité autorisée et financée	: 52 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 1 lit d'hébergement temporaire (codes 657-11-711) 6 places d'accueil de jour (657-21-436)

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette-CS 24111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **14 NOV. 2019**

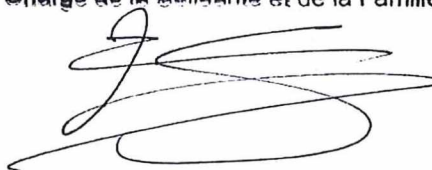
**Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie**



**Pascal DUPERRAY**

**P/ Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée**

**Le Directeur Général Adjoint  
Chargé de la Solidarité et de la Famille**



**Laurent SAUSSAYE**



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-52/2019/49

portant autorisation administrative de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par Maître RICHARD-MICHELET, représentant la SELARL « ISOSEL » et la SELAS « ANDEBIO », en vue de la fusion de ces laboratoires de biologie médicale entraînant l'absorption du laboratoire « SELARL ISOSEL » par le laboratoire « SELAS ANDEBIO » et son changement de dénomination sociale en SELAS « SIF » ;

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 septembre 2019 ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'opération de fusion des laboratoires de biologie médicale « SELARL ISOSEL » et « SELAS ANDEBIO » entraînant l'absorption du laboratoire « SELARL ISOSEL » par le laboratoire « SELAS ANDEBIO », sous la nouvelle dénomination sociale « SELAS SIF », est autorisée.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, le laboratoire de biologie médicale « SELAS SIF » dont le siège social est situé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000), est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les autorisations administratives de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale « SELAS ANDEBIO » et « SELARL ISOSEL » sont abrogées à compter de la date de prise d'effet de la fusion.

**ARTICLE 4** : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 15 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Evelyne RIVET**



ETAT RECAPITULATIF DE SITUATION  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « SIF »

Situation effective au : 01/12/2019

**Données d'activité du laboratoire de biologie médicale**

Laboratoire de biologie médicale accrédité à hauteur de 100% de son activité :  Oui  Non

Part de l'offre réalisée par le laboratoire dans les 5 zones de la région Pays de la Loire :

Zone Loire-Atlantique	9,7 %
Zone Maine-et-Loire	11,8 %
Zone Mayenne	- %
Zone Sarthe	- %
Zone Vendée	- %

**Situation juridique et financière du laboratoire de biologie médicale**

Forme juridique : S.E.L.A.S. Raison sociale : SIF

Siège social : 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette – 49000 ANGERS

N° FINESS EJ : 49 001 726 6

**Situation financière du laboratoire de biologie médicale**

Montant du capital social : 751 600 €

Associés	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste	Actions A	Actions B	Droits de vote en %
Monsieur Gildas LOMONDAIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1	0,027
Madame Stéphanie HAINOS-GODON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		1	0,027
Monsieur Vincent LOUSSOUARN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1	0,027
Monsieur Christophe MAY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		222	5,91
Madame Pauline VERSINI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		1	0,027
Madame Anna ZHARKOVA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1	0,027
Monsieur Philippe DUBREUIL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		35	0,09
Madame Christiane MATZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1	0,027
Madame Frédérique JESTIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		1	0,027

Madame Carole CAUVIN-SIDOT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		1	0,027
Madame Marie-Pierre JOZELON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		1	0,027
Madame Alisson VRAIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1	0,027
Monsieur Julian LE GLAUNEC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		1	0,027
Monsieur Jean-François DRY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1		0,027
Monsieur Henri BELJEAN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1		0,027
Madame Emmanuelle MIR	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1		0,027
Monsieur Guillaume AUBIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1		0,027
Monsieur Eric LE GOFF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1		0,027
Monsieur Jean-Pierre JOUBERT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	89		
Monsieur Alain BROUSSE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1		0,027
Monsieur Guy GRANDJEAN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	25		0,67
Madame Nathalie MOREAU-LEBRETON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1		0,027
Monsieur Jérôme FLEURANCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1		0,027
Madame Amélie GRAVOT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1		0,024
Madame Clarisse DEFFUANT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	13		0,34
SPFPL HB	-	-	407		10,83
SPFPL DRY	-	-	407		10,83
SPFPL MIR	-	-	125		3,27
SPFPL SOLISEL	-	-	117		3,11
SPFPL LE QUATUOR	-	-	536		14,26
SARL MAVERICK	-	-	350		9,31
SARL ROMED			147		3,91
SPFPL JLPG	-	-		284	7,56
SPFPL ANDEHOLD	-	-		327	8,70
SPFPL ANDECAP	-	-		327	8,70
Société FINANCIERE ANDEFIX	-	-		328	8,73
<b>TOTAL</b>	-	-	2 225	1 533	100 %

**Sites du laboratoire de biologie médicale**

Nombre de sites : 23

Adresse du site			N° FINESS ET	Recevant du public
Voie	CP	Commune		
20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette	49000	ANGERS	49 001 727 4	<input checked="" type="checkbox"/>
6 square des Jonchères	49000	ANGERS	49 001 728 2	<input checked="" type="checkbox"/>
8 boulevard Bessonneau	49100	ANGERS	49 001 729 0	<input checked="" type="checkbox"/>
140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	49000	ANGERS	49 001 731 6	<input checked="" type="checkbox"/>
258 bis avenue Pasteur	49000	ANGERS	49 001 732 4	<input checked="" type="checkbox"/>
41 rue de la Meignanne	49100	ANGERS	49 001 733 2	<input checked="" type="checkbox"/>
174 rue Saumuroise	49000	ANGERS	49 001 734 0	<input checked="" type="checkbox"/>
4 boulevard Bessonneau	49100	ANGERS	49 001 928 8	<input checked="" type="checkbox"/>
14 rue Joseph Cugnot, Place de la Gare	49500	SEGRÉ EN ANJOU BLEU	49 001 745 6	<input checked="" type="checkbox"/>
34 rue des Perreyeux Village Santé	49800	TRÉLAZÉ	49 001 730 8	<input checked="" type="checkbox"/>
10 rue Pasteur	49124	ST BARTHÉLÉMY D'ANJOU	49 001 923 9	<input checked="" type="checkbox"/>
Passage Sainte Anne - St Sylvain d'Anjou	49480	VERRIÈRES EN ANJOU	49 001 929 6	<input checked="" type="checkbox"/>
374 avenue Duret	49260	MONTREUIL-BELLAY	49 001 927 0	<input checked="" type="checkbox"/>
371 boulevard du Docteur Moutel	44150	ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	44 005 032 6	<input checked="" type="checkbox"/>
11 avenue de la Gare	44130	BLAIN	44 005 101 9	<input checked="" type="checkbox"/>
Rue Léonard de Vinci – immeuble Mona Lisa	44470	CARQUEFOU	44 005 092 0	<input checked="" type="checkbox"/>
31 rue de la Divatte	44430	LE LOROIX-BOTTEREAU	44 005 091 2	<input checked="" type="checkbox"/>
80 boulevard Ernest Dalby	44000	NANTES	44 005 102 7	<input checked="" type="checkbox"/>
3-5 boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance	44200	NANTES	44 004 683 7	<input checked="" type="checkbox"/>
59 rue du Maquis de Saffré	44390	NORT-SUR-ERDRE	44 005 034 2	<input checked="" type="checkbox"/>
2 rue des Verdiers	44470	THOUARÉ SUR LOIRE	44 005 093 8	<input checked="" type="checkbox"/>
45 bis rue d'Anjou	44330	VALLET	44 005 033 4	<input checked="" type="checkbox"/>
21-23 rue Bourgeoise	49440	CANDÉ	49 00 1 769 6	<input checked="" type="checkbox"/>

### Biologistes responsables ou co-responsables

Nombre de biologistes responsables et co-responsables : 10

	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste
Madame Stéphanie HAINOS-GODON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Vincent LOUSSOUARN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Gildas LOMONDAIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Christophe MAY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Jean-François DRY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Henri BELJEAN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Emmanuelle MIR	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Alain BROUSSE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Philippe DUBREUIL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Eric LE GOFF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### Biologistes médicaux

Nombre de biologistes médicaux : 17

	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste
Madame Françoise PILON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Carole CAUVIN-SIDOT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Guy GRANDJEAN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Nathalie MOREAU-LEBRETON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Marie-Pierre JOZELON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Christiane MATZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Madame Alisson VRAIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Pauline VERSINI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Anna ZHARKOVA-DAVID	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Julian LE GLAUNEC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Jérôme FLEURANCE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Madame Amélie GRAVOT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Clarisse DEFFUANT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Jean-Pierre JOUBERT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Guillaume AUBIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Mickaël JACQUET-VIALET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Marjorie DRILLON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## **Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/47/85**

Autorisant la sortie du caractère expérimental et la pérennisation  
du Dispositif Multi-Services Handicap Psychique (N° FINESS : 85 002 538 8)  
géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (N° FINESS EJ : 85 001 243 6)

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**Vu** le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/2014/11/85 en date du 16 juin 2014 autorisant l'association ARIA 85 à créer par redéploiement de ses activités sanitaires et à titre expérimental un Dispositif Multi-Services départemental d'accompagnement d'adultes en situation de handicap psychique ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/2014/23/85 en date du 27 juin 2014 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association ARIA 85 vers l'association ADAPEI-ARIA de Vendée ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 30 juin 2016 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et ADAPEI-ARIA de Vendée ;

**Vu** les éléments d'évaluation fournis par l'association durant toute la durée de l'expérimentation ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin au caractère expérimental du Dispositif Multi-Services Handicap Psychique géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée.

**ARTICLE 2** : La pérennisation du Dispositif Multi-Services Handicap Psychique, en tant qu'établissement médicalisé en toute ou partie, est autorisée.

**ARTICLE 3** : Est rattachée au DMS-HP, une équipe d'appui et de coordination handicap psychique (EAC-HP), ayant vocation à :

- ✚ Organiser et coordonner le parcours des personnes accompagnées par le DMS-HP ;
- ✚ Intervenir en appui et ressource auprès d'autres dispositifs accompagnant des personnes avec un handicap psychique pour :
  - l'évaluation et l'aide au repérage,
  - l'ajustement des accompagnements (outils, méthodes, environnement...),
  - le transfert de compétences auprès des accompagnants et aidants,
  - la gestion de cas pour les situations complexes.

**ARTICLE 4** : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	85 001 243 6		
Etablissements et Services	DMS-HP UMSS - UIP	DMS-HP UHTT	Equipe d'appui et de coordination
	N° FINESS principal	N° FINESS secondaire	N° FINESS secondaire
<b>CODE FINESS</b>	85 002 538 8	85 001 152 9	85 002 837 4
<b>Catégorie de l'établissement</b>	448 Etablissement médicalisé en tout ou partie		461 Centre de ressources
<b>Discipline</b>	966 Accueil et accompagnement médicalisé		410 Information, conseil, expertise et coordination
<b>Mode de fonctionnement</b>	48 Tous Modes d'Accueil et d'Accompagnement		97 Type d'activité indifférencié
<b>Code clientèle</b>	206 Handicap psychique		
<b>Capacité</b>	131		NC

Les capacités sont exprimées à titre indicatif, le DMS-HP est autorisé à fonctionner en file active, notamment pour l'accompagnement en milieu ordinaire proposé par l'Unité Mobile de Soutiens Spécialisés. Quant à l'Unité d'Hébergement Temporaire et Transitionnelle (UHTT), elle ne peut accueillir plus de 21 personnes simultanément.

**ARTICLE 5** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,



- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire,

**Élodie PERIBOIS**  
**Responsable du département**  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-54/2019/44

Portant sur la demande d'autorisation d'exécution des préparations présentant un risque pour la santé par l'officine sise 15 rue de Saint Nazaire à SAINT HERBLAIN (44800)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-1-1-1 et R.5125-33-1 ;

Vu le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 octroyant la licence n° 44#000690 à l'officine de pharmacie sise 15 rue de Saint Nazaire à SAINT HERBLAIN (44800) ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2019 présentée par Madame Marion RAHOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter des préparations présentant un risque pour la santé au sein de l'officine qu'elle exploite au 15 rue de Saint Nazaire à SAINT HERBLAIN (44800) ;

Vu le rapport final en date du 13 novembre 2019, faisant suite à l'inspection effectuée le 19 septembre 2019 par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu les observations présentées par écrit par Madame Marion RAHOU, pharmacien titulaire, en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions dans lesquelles l'exécution des préparations présentant un risque pour la santé est envisagée par l'officine demanderesse sont satisfaisantes au regard des dispositions du code de la santé publique et des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5121-5 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique au sein de l'officine sise 15 rue de Saint Nazaire à SAINT HERBLAIN (44800) est accordée à Madame Marion RAHOU.

**ARTICLE 2** : La liste des préparations autorisées est la suivante :

- les préparations sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique à savoir les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation sera suspendue ou retirée si l'officine bénéficiaire ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de l'autorisation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

**ARTICLE 4** : Doit fait l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, toute modification portant sur la liste des formes pharmaceutiques envisagées et la ou les catégories de préparations, le plan des locaux de l'officine où sont exécutées les préparations, le nombre et la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations ainsi que sur les matériels, équipements et installations de préparation.

**ARTICLE 5** : Un bilan quantitatif annuel des préparations énumérées à l'article 2 du présent arrêté doit être effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan sera classé par formes pharmaceutiques et par catégories. Ce bilan est transmis sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 NOV. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
Evelyne RIVET



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

### **ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/IRP/07**

#### **portant modification de la désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional (CHSCT)**

#### ***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

- 
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les arrêtés n° 2019/DIRECCTE/IRP/04, 05 et 06 portant modification de la désignation des membres du CHSCT régional ;

VU les propositions faites par le syndicat CGT de la région des Pays de la Loire le 8 novembre 2019 ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 est modifié comme suit :

### 2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT au titre du syndicat CGT

- **en qualité de membres titulaires :**  
M. Arnaud DETTON  
M. David MOREL
  
- **en qualité de membres suppléants :**  
Mme Pauline VIÈS  
M. Julien AUBRY.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### Article 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 novembre 2019

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

**Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire**  
(Au 12 novembre 2019)

---

**1 - Représentants de l'Administration**

**Sont nommés :**

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
- la Secrétaire générale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

**2 - Représentants du personnel**

**Sont désignés représentants des personnels au CHSCT :**

- **en qualité de membres titulaires :**

**Syndicat C.F.D.T.**

Mme Marie-Reine CARTRON  
M. Édouard MEIGNAN

**Syndicat CGT**

M. Arnaud DETTON  
M. David MOREL

**Syndicat SOLIDAIRES**

M. Jean-Marc NICOLLAS

**Syndicat U.N.S.A.**

Mme Claire RIVIÈRE

- **en qualité de membres suppléants :**

**Syndicat C.F.D.T.**

Mme Sybille HUIBAN  
Mme Pascale EZAN-PENOT

**Syndicat CGT**

Mme Pauline VIÈS  
M. Julien AUBRY

**Syndicat SOLIDAIRES**

Mme Virginie VAISSIE

**Syndicat U.N.S.A.**

M. Joël LE RUDULIER

### **3 - Les médecins de prévention**

Mme le Dr Céline PLOUHINNEC  
Mme le Dr Nathalie LACOSTE-RENARD

### **4 – Le service santé et sécurité au travail**

Mme Sylvie MORICHON, responsable du service SST  
M. Patrice GABORIT, conseiller de prévention

### **5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail**

Mme Françoise LALLIER

### **6 - Les personnes qualifiées**

Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale

### **7 - Secrétariat administratif du CHSCT**

Mme Sylvie MORICHON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**ARRETÉ N° 2019/DIRECCTE/IRP/08**

**Portant modification de la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des Pays de la Loire**

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

- 
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et fixant le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au comité technique ;
- VU les résultats de la consultation du personnel du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2019/DIRECCTE/IRP/01 du 7 janvier 2019 relatif à la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des pays de la Loire ;

VU les propositions faites par les syndicats CFDT, CGT, SOLIDAIRES, U.N.S.A., de la région des Pays de la Loire ;

## ARRETE

### Article 1

L'article 2 de l'arrêté n°2019/DIRECCTE/IRP/01 du 7 janvier 2019 relatif à la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des Pays de la Loire est modifié comme suit :

#### Représentants du personnel – Syndicat CFDT

##### Membres titulaires :

Mme Marie-Reine CARTRON  
Mme Sybille HUIBAN  
M. Édouard MEIGNAN

##### Membres suppléants :

Mme Cathy FAVENNEC  
M. Guillaume MAITRE  
Mme Sandra TONNELIER

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### Article 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 novembre 2019

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

**Composition du comité technique de service déconcentré  
de la DIRECCTE des Pays de la Loire**  
*(Au 12 novembre 2019)*

---

**1 - Représentants de l'administration**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

**2 - Représentants du personnel**

**Membres titulaires :**

**Syndicat C.F.D.T.**

Mme Marie-Reine CARTRON  
Mme Sybille HUIBAN  
M. Edouard MEIGNAN

**Syndicat CGT**

Mme Alice LENA-VANDERKAM  
M. Fabrice RAMIREZ  
Mme Claire SCHWEITZER

**Syndicat SOLIDAIRES**

Mme Cécile BOUVET  
M. Jean-Pierre DENIS  
M. Eric SAMSON

**Syndicat U.N.S.A.**

Mme Brigitte PINEAU

**Membres suppléants :**

**Syndicat C.F.D.T.**

Mme Cathy FAVENNEC  
M. Guillaume MAITRE  
Mme Sandra TONNELIER

**Syndicat CGT**

M. Christian BROCHARD  
Mme Pauline VIES  
Mme Catherine CLERC

**Syndicat SOLIDAIRES**  
Mme Christelle JAMES  
M. Youssef EL MAMDOUHI  
Mme Virginie VAISSIE

**Syndicat U.N.S.A.**  
Mme Claire RIVIERE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

---

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRAC/CRPA/02 fixant le règlement intérieur  
de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture**

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet du département de la Loire-Atlantique  
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 611-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre II de son livre I<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (comité des sections) des Pays de la Loire en date du 7 novembre 2019,

Sur proposition du président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture des Pays de la Loire,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture des Pays de la Loire.

**Article 2**

Le préfet de la région des Pays de la Loire et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes

le, **19 NOV. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

et par délégation  
La directrice régionale  
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



## ANNEXE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE DES PAYS DE LA LOIRE

#### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, en tant que de besoin, au comité des sections et aux sections réunies de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

#### **Article 2 - Calendrier des séances**

Le calendrier annuel des séances des sections de la commission et de leur délégation permanente est communiqué, après approbation par son président, par la direction régionale des affaires culturelles par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, à chacun des membres titulaires et suppléants, au moins un mois avant le début de l'année.

Le président peut convoquer une réunion en dehors de ce calendrier dans les conditions fixées à l'article 4.

#### **Article 3 - Ordre du jour**

Chaque dossier est inscrit à l'ordre du jour de la section concernée, de sa délégation permanente, ou du comité des sections, par le président, sur proposition du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles).

Un dossier est également inscrit à l'ordre du jour par le président à la demande du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ou de la majorité des membres de la section intéressée<sup>1</sup>. Dans ce dernier cas, la section désigne un rapporteur, chargé de présenter le dossier, parmi les membres autres que les représentants de l'Etat.

L'ordre du jour peut comprendre des questions d'ordre général.

La date de la séance d'examen du dossier est fixée conjointement par le président et le préfet de région ou son représentant<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article R. 611-27 du code du patrimoine

<sup>2</sup> Article R. 611-27 du code du patrimoine

La section et sa délégation permanente ne peuvent valablement délibérer que sur les points inscrits à leur ordre du jour.

Toutefois, elles peuvent, à l'initiative ou avec l'accord du président, débattre, sans vote, d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

#### **Article 4 - Convocation**

La convocation à une séance de section, de délégation permanente, ou du comité des sections est présentée, avec le projet d'ordre du jour correspondant, par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au président pour signature<sup>3</sup> au moins vingt-et-un jours avant la séance, ce délai pouvant en cas d'urgence être réduit à sept jours.

La convocation aux réunions de chaque section et de sa délégation permanente prévues par le calendrier est envoyée par la direction régionale des affaires culturelles, avec l'ordre du jour, aux membres titulaires et aux membres suppléants par voie électronique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié<sup>4</sup>, quatorze jours au moins avant la date de chaque séance, ce délai pouvant être en cas d'urgence réduit à cinq jours.

La convocation aux réunions supplémentaires de chaque section ou de sa délégation permanente et aux réunions du comité des sections est envoyée par la direction régionale des affaires culturelles, avec l'ordre du jour, aux membres titulaires et aux membres suppléants par voie électronique, ou à défaut par tout autre moyen approprié, au moins quinze jours avant la date de la séance.

#### **Article 5 - Participation de personnes extérieures**

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, ainsi que l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme sont informées de l'ordre du jour qui les concerne et sont entendues par la commission s'ils en font la demande<sup>5</sup>.

L'architecte des Bâtiments de France et le conservateur des antiquités et objets d'art sont entendus par la commission lorsqu'elle procède à l'examen d'affaires relevant de leur compétence<sup>6</sup>.

La commission peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote<sup>7</sup>.

Peuvent également assister aux séances de la commission quelques personnes extérieures, après accord du président.

---

<sup>3</sup> Article R. 611-27 du code du patrimoine

<sup>4</sup> Article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration

<sup>5</sup> Article R. 611-28 du code du patrimoine

<sup>6</sup> Article R.611-28 du code du patrimoine

<sup>7</sup> Article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration

## **Article 6 - Documents transmis avec les convocations**

Les documents utiles à la préparation et au déroulement de la séance sont transmis aux membres titulaires et suppléants, par voie numérique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié<sup>8</sup> quatorze jours au moins avant la date de la séance, ce délai pouvant être en cas d'urgence réduit à cinq jours.

## **Article 7 - Présidence en cas d'empêchement du président**

En cas d'empêchement du président pour tout ou partie d'une séance, la présidence est assurée par le préfet de région ou son représentant<sup>9</sup>.

## **Article 8 - Absences**

La participation aux séances de la commission est requise. Après deux absences consécutives non justifiées, un membre titulaire nommé est réputé démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 11.

## **Article 9 - Suppléance et délivrance d'un mandat**

Le calendrier des séances étant fixé à l'avance, il appartient à chaque membre titulaire nommé disposant d'un suppléant, et qui serait empêché d'assister à une séance, d'avertir son suppléant le plus tôt possible, par tout moyen à sa convenance, afin qu'il puisse le remplacer et d'informer de son absence et de ce remplacement le secrétariat de la section.

Lorsqu'un membre titulaire est présent, son suppléant peut participer à la séance, y compris à la partie se déroulant à huis-clos, mais ne peut pas prendre part au vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres qui ne disposent pas ou plus d'un suppléant en informent le secrétariat de la section concernée et donnent mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat<sup>10</sup>. Les mandats pour tout ou partie de la séance doivent être transmis au secrétariat de la section concernée avant la séance.

## **Article 10 - Représentation des membres de droit**

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre de droit est tenu de se faire représenter.

## **Article 11 - Nomination de nouveaux membres avant le renouvellement général de la commission**

<sup>8</sup> Article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration

<sup>9</sup> Article R. 611-19 du code du patrimoine

<sup>10</sup> Article R. 133-9 du code des relations entre le public et l'administration

La nomination, en cas de vacance, de nouveaux membres, titulaires ou suppléants, de la commission est faite dans les mêmes formes et les mêmes conditions que la nomination initiale<sup>11</sup> pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 12 - Remplacement du président en cours de mandat**

Lorsque le président de la commission régionale est définitivement empêché, perd sa qualité de titulaire d'un mandat électif ou démissionne de la commission, le préfet de région nomme un nouvel élu chargé de le remplacer dans les conditions prévues à l'article précédent. Le préfet de région choisit parmi les membres de la commission titulaires d'un mandat électif le président de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 13 - Quorum et émargement**

Les membres présents à la séance émargent la liste de présence.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment du vote sur chaque dossier.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la section concernée ou sa délégation permanente est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint en début de séance ou au moment du vote sur un dossier, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour ou la même partie d'ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé<sup>12</sup>.

Lorsque la commission se réunit en formation mixte réunissant plusieurs sections, le quorum s'apprécie au regard du nombre total des membres des sections réunies. Les membres de plusieurs sections sont comptés autant de fois qu'ils siègent dans les sections concernées.

### **Article 14 - Intérêt personnel à un dossier présenté**

Un membre d'une section ayant un intérêt personnel à un dossier est tenu d'en informer avant la séance le secrétariat de la section, qui en informe le président. Il ne peut prendre part aux délibérations et au vote concernant ce dossier<sup>13</sup>.

### **Article 15 - Intérêt autre que personnel à un dossier présenté**

Un élu local membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur les dossiers concernant la collectivité dont il est l'élu.

<sup>11</sup> Article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration

<sup>12</sup> Article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration

<sup>13</sup> Article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration

## Article 16 - Membres de la commission participant à la présentation d'un dossier

Un membre de la commission peut être amené à présenter un dossier. Dans ce cas, il ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur le dossier présenté.

## Article 17 - Obligation de discrétion

Les membres de la commission, ainsi que toute personne extérieure appelée à participer ou assister à une séance, sont tenus à une obligation de discrétion concernant le contenu des dossiers et des délibérations.

## Article 18 - Déroulement de séance

L'examen des dossiers par les sections (hors comité des sections) s'effectue comme suit :

**1. Introduction du dossier par le président** avec, le cas échéant, le concours de la direction régionale des affaires culturelles.

**2. Présentation du dossier :**

- projets de protection au titre des monuments historiques, le cas échéant de création d'un périmètre délimité des abords, et de labels (notamment label « architecture contemporaine remarquable) :

- le dossier fait l'objet d'une présentation par un représentant de la direction régionale des affaires culturelles, incluant son expertise scientifique et technique, avec l'appui en tant que de besoin d'experts extérieurs ou de chargés d'études ; cette présentation peut être complétée par un représentant de la collectivité territoriale ou du propriétaire ;
- dans tous les cas, la présentation comprend l'identité, la localisation, la description (comprenant des illustrations graphiques et photographiques) et la situation réglementaire du bien et de son environnement (protection au titre des abords d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ; protection au titre du plan local d'urbanisme ; protection au titre du code de l'environnement<sup>14</sup> ; inscription au patrimoine mondial ; existence d'un label<sup>15</sup>), son intérêt patrimonial, son état de conservation, et, le cas échéant, la délimitation précise de la servitude proposée ;
- pour les projets de protection au titre des monuments historiques, cette présentation comprend également l'avis du propriétaire et de l'autorité compétente en matière de PLU, l'usage actuel et futur du bien et, le cas échéant, le projet de périmètre délimité des abords (immeubles).

- projets de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine :

- le dossier fait l'objet d'une présentation par la collectivité territoriale compétente en matière de plan local d'urbanisme ou par la commune, et par la direction régionale des affaires culturelles et l'architecte des Bâtiments de France, suivie d'une présentation de l'étude par le chargé d'étude ;

<sup>14</sup> Site classé, site inscrit, parc national, parc naturel régional, etc.

<sup>15</sup> Notamment : labels architecture contemporaine remarquable, jardin remarquable, maison des illustres, bateau d'intérêt patrimonial, villes et pays d'art et d'histoire, petites cités de caractère.

- la présentation comprend les enjeux de l'élaboration ou de la révision du plan, son insertion dans le projet urbain de la ville, une synthèse du rapport de présentation (éléments de diagnostic), et une présentation du projet de règlement (justification des protections, objectifs de restauration et de mise en valeur, explication des règles architecturales, transcription dans le document graphique).

- projets de plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial, de délimitation d'un bien ou de sa zone tampon :

- le dossier fait l'objet d'une présentation par le gestionnaire du bien (État, collectivité territoriale, association, fondation, autre personne privée, etc.) et par les services déconcentrés de l'État (préfet de région, directeur régional des affaires culturelles ou son représentant), suivie d'une présentation de l'étude par le chargé d'étude ;
- la présentation comprend les enjeux de l'élaboration ou de la révision du plan de gestion, de la limite de la zone tampon ou de la modification de la limite du bien, au regard de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (éléments de diagnostic), et une synthèse du projet (justification de la limite des protections, des outils de gestion, et du mode de gouvernance du bien).

- projets de travaux (y compris recours contre les avis de l'architecte des Bâtiments de France et les projets de dérogation au plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu prévue par les articles L151-29-1 et L152-6 du code de l'urbanisme) :

- le dossier est présenté par le porteur de projet (maître d'ouvrage) et le maître d'œuvre, ou, à défaut, par la direction régionale des affaires culturelles ;
- la présentation comprend, suivant les cas, le programme, les études préalables, l'avant-projet sommaire (voire l'avant-projet détaillé), incluant notamment une synthèse historique, architecturale et, le cas échéant, archéologique et des illustrations graphiques et photographiques ;
- cette présentation est complétée par l'expertise scientifique et technique de la direction régionale des affaires culturelles, avec l'appui en tant que de besoin d'experts extérieurs, et par l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, notamment en cas de recours.

Le temps de présentation devra être adapté au dossier présenté et à sa complexité. Pour les projets de protection, ce temps ne devra pas excéder vingt minutes. Pour les projets de travaux et, les projets de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, ce temps ne devra pas excéder trente minutes. Ce temps peut être allongé avec l'accord du président.

#### **4. Questions-réponses sur le projet**

#### **5. Délibérations des membres (à huis-clos éventuellement)**

#### **6. Synthèse des débats par le président et vote (à huis-clos éventuellement)**

### **Article 19 - Huis-clos**

Le huit-clos pendant les délibérations et le vote concernant un dossier est décidé par le président en séance, à son initiative ou sur demande de la majorité des membres présents.

Toutes les personnes extérieures à la commission, à l'exception des agents chargés du secrétariat de la séance, quittent la salle pendant le huis-clos.

### **Article 20 - Modalités de vote – vœux et recommandations**

La commission se prononce par un vote à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné mandat<sup>16</sup>.

La commission ne peut être considérée comme ayant émis un avis favorable ou défavorable que si plus de la moitié des membres présents ou ayant donné mandat se sont exprimés dans ce sens.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante<sup>17</sup>.

Le scrutin secret est de droit pour l'émission des avis lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents<sup>18</sup>.

Lorsque la commission se réunit en formation mixte réunissant plusieurs sections, l'ensemble des membres des sections réunies prend part aux délibérations et au vote. Les personnes qui sont membres de plusieurs des sections réunies disposent d'une voix par siège.

La commission peut assortir ses avis favorables de prescriptions, réserves ou conditions.

La commission peut émettre des vœux ou des recommandations se rapportant aux dossiers figurant à l'ordre du jour.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu<sup>19</sup>.

### **Article 21 – Délégation permanente**

La délégation permanente de chaque section peut examiner toute demande, proposition et projet relevant des attributions de la section, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent règlement, à l'exception des recours contre les avis des architectes des Bâtiments de France, qui sont examinés devant la formation plénière de la deuxième section.

La délégation permanente de chaque section peut émettre un avis défavorable au nom de la commission, ou se prononcer pour le renvoi de l'examen de ces demandes, propositions et projets devant la section réunie en formation plénière<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> Article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration

<sup>17</sup> Article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration

<sup>18</sup> Article R. 611-29 du code du patrimoine

<sup>19</sup> Article R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration

<sup>20</sup> Article R.611-23 du code du patrimoine

## **Article 22 – Médiateur**

Le médiateur prévu au III de l'article L.632-2 du code du patrimoine est désigné par le président de la commission parmi les membres titulaires d'un mandat électif. La deuxième section de la commission est informée de cette désignation.

## **Article 23 – Délégation**

Chaque section peut, à la demande du président, du préfet de région ou de la majorité de ses membres, décider la création d'une délégation composée de membres désignés par la section en son sein parmi les différents collègues, chargée d'éclairer la section, notamment par une visite sur place, sur un dossier inscrit à l'ordre du jour, ou d'examiner les suites données à un avis qu'elle a émis.

La délégation rend compte devant la section des conclusions de ses travaux.

## **Article 24 - Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles, conservation régionale des monuments historiques<sup>21</sup>.

## **Article 25 - Procès-verbaux**

Le procès-verbal de la séance est signé par le président de séance<sup>22</sup>.

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont destinataires, par voie numérique ou, à défaut, par tout autre moyen approprié, des procès-verbaux des séances des sections ou du comité des sections auxquels ils appartiennent.

Un extrait du procès-verbal, hors huis-clos, est également adressé à la collectivité territoriale, au maître d'ouvrage public ou privé, au maître d'œuvre et aux autres personnes ayant été entendues par la commission.

Les extraits de procès-verbal constituent des éléments préparatoires aux décisions administratives tant que les décisions ayant nécessité la consultation de la commission n'ont pas été prises. Ils sont communicables après ces décisions selon les règles générales applicables à la communication des documents administratifs.

## **Article 26 - Défraiement**

Les membres de la commission qui ont exposé des frais pour leur participation aux travaux de la section peuvent en solliciter le remboursement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

<sup>21</sup> Article R.611-30 du code du patrimoine

<sup>22</sup> Article R. 611-30 du code du patrimoine



Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 18 novembre 2019  
portant modification de la composition de l'instance régionale  
de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire**

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 1<sup>er</sup> février et 29 août 2019,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

Vu la lettre de démission de Monsieur Louis-Georges BARRET en date du 20 mars 2019,

Vu la lettre de démission de Monsieur Didier MENGUY en date du 3 juillet 2019,

Vu la lettre de démission de Monsieur Philippe GLORY en date du 26 juillet 2019,

Vu la lettre de démission de Madame Kathryn SMYTH en date du 19 août 2019,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Catherine CHAUVEAU en tant que membre titulaire :

Monsieur Thierry JULIOT

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants retraités désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Claude JAVOY

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de Monsieur Philippe GLORY, membre titulaire, est déclaré vacant,

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants retraités désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de Monsieur Didier MENGUY, membre suppléant, est déclaré vacant,

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), le siège de Monsieur Louis-Georges BARRET, membre titulaire, est déclaré vacant,

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), le siège de Madame Kathryn SMYTH, membre suppléant, est déclaré vacant

## Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°7 du 19 novembre 2019  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 6 avril, 31 mai, 9 novembre, 17 décembre 2018 et 8 novembre 2019,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

Vu la démission de Madame Céline ESPOSITO,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Olivier TEISSERENC

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de Madame Céline ESPOSITO, membre suppléant, est déclaré vacant

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

